



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet  
emportant mise en compatibilité du PLU et création d'une unité  
touristique nouvelle de la commune de La Chapelle-Villars (42)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP2692

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP2692, présentée le 25 mai 2022 par la commune de La Chapelle-Villars (42), relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et création d'une unité touristique nouvelle ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 juin 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 6 juillet 2022 ;

**Considérant** que la commune de la Chapelle-Villars (530 habitants, 824,4 ha) est un pôle rural classé en zone de montagne et compris dans le périmètre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien et au sein du parc naturel régional du Pilat ;

**Considérant** que le projet d'aménagement du château de Villard constitue une Unité Touristique Nouvelle (UTN) initialement identifiée au schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône en 2012, toutefois ce projet n'a pas été classé en UTN stratégique dans la révision du Scot approuvée en 2019, en conséquence la collectivité souhaite l'inscrire comme UTN d'intérêt local dans le PLU communal approuvé le 28 avril 2008 ;

**Considérant** que projet touristique sur le site du château de Villars porte sur :

- la construction de 12 habitations légères (éco-lodge),
- la réhabilitation du château et de ses dépendances pour les transformer en chambres d'hôtel et salles de réception avec création d'un restaurant,
- la création d'un espace bien être,
- l'aménagement d'extérieurs : parking, cours de tennis, bassin extérieur, parcours santé, jardin potager et plantation de vignes ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU a comme objectifs :

- d'intégrer la création de l'UTN dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune;
- créer une opération d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'emprise du projet en place d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) à vocation de culture et de loisirs (Nlp);
- d'adapter le périmètre de ce STECAL à l'emprise du projet (reclassement de 4,88 ha de zone naturelle Nlp en zone agricole protégées Ap et reclassement de 635 m<sup>2</sup> de naturelle Nf et zone naturelle de culture et de loisirs Nlp) ;
- adapter le règlement du secteur Nlp actuel pour autoriser les constructions et aménagements liés au projet ;

**Considérant** que le périmètre de la zone Nlp dédiée à l'UTN n'intercepte :

- aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;
- aucune continuité écologique identifiée au schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires<sup>1</sup> ;

**Considérant** que de la zone Nlp dédiée à l'UTN est située en dehors de :

- toute zone humide ou tourbière ;
- de tout périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que les aménagements de la partie nord du site de l'UTN prennent en compte la forêt couverte par un espace boisé classé, le périmètre de cette protection étant légèrement réduit mais conservé pour l'essentiel et non constructible ;

**Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et création d'une unité touristique nouvelle de la commune de La Chapelle-Villars (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de du déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et création d'une unité touristique nouvelle de la commune de La Chapelle-Villars (42), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP2692, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

---

1 SRADDET approuvé le 10 avril 2020.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de du déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et création d'une unité touristique nouvelle de la commune de La Chapelle-Villars (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).